

Conditions générales

Edition 01.03.2010

Assurance responsabilité civile des communes politiques

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMMUNES POLITIQUES

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 01.03.2010

Information au preneur d'assurance

4-5

A. Couverture de base

A1	Objet de l'assurance	6
A2	Personnes assurées	6-7
A3	Frais de prévention de dommages	7
A4	Véhicules automobiles	7
A5	Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles	7
A6	Atteintes à l'environnement	8
A7	Limitations de l'étendue de l'assurance	9-11
A8	Validité territoriale	11
A9	Validité dans le temps	11
A10	Prestations de la Vaudoise	11-12
A11	Franchises	12

B. Couverture élargie

B1	Exécution par des tiers de tâches incombant à la commune	12
B2	Protection juridique pénale	12-13
B3	Service des eaux	13
B4	Dommages matériels dus à la constatation ou élimination de défauts ou de dommages	13
B5	Déchetterie	13
B6	Installations sportives, terrains de jeux	13
B7	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	14
B8	Usage de véhicules de tiers: perte de bonus RC et casco	14
B9	Service du feu	14
B10	Dommages aux véhicules réquisitionnés par le service du feu et la police	14-15
B11	Protection civile	15
B12	Dommages aux véhicules privés des pompiers, des membres de la protection civile ou du corps de police	15-16
B13	Organisation de manifestations	16
B14	Vestiaires	16-17
B15	Voyages dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	17
B16	Ecoles, garderies	17
B17	Réseaux de mamans de jour	17
B18	Entrepôts, entrepôts frigorifiques, cases frigorifiques et abattoirs	17
B19	Musées, salles de spectacles	17
B20	Prétentions réciproques	17
B21	Endommagement, destruction ou perte de dossiers de tiers	17
B22	Locaux loués	18
B23	Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing	18-19
B24	Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	19
B25	Renonciation à invoquer la faute grave	19
B26	Clés et badges confiés	19
B27	Appareils à laser	19
B28	Propriété par étages	20
B29	Placement d'enfants dans des familles d'accueil	20
B30	Tir au mortier	20
B31	Couverture de prévoyance	20

C. Extensions de couverture

C1	Choix individuel	21
C2	Installations d'épuration des eaux	21
C3	Domaines agricoles	21
C4	Viticulture et viniculture	21
C5	Alpages	21
C6	Dommages aux choses travaillées, confiées ou confisquées	21
C7	Frais de démontage et de montage	21-22
C8	Dommages à des véhicules empruntés	22
C9	Dommages causés par des véhicules automobiles (art. 71 LCR)	23
C10	Passeport vacances	23
C11	Responsabilité civile privée des requérants d'asile	23-24
C12	Contenu d'entrepôts frigorifiques et de cases frigorifiques	24
C13	Postes de carburants	24
C14	Objets en possession des personnes mises en détention	24
C15	Dommages économiques	24-25
C16	Mandats d'administrateurs	25-26

D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

D1	Entrée en vigueur du contrat	27
D2	Durée du contrat	27
D3	Résiliation en cas de sinistre	27

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1	Modification, aggravation et diminution du risque	27
E2	Suppression d'un état de fait dangereux	27
E3	Violation des obligations contractuelles	27

F. Prime

F1	Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	28
F2	Bases du calcul des primes	28
F3	Modification des primes et des franchises	28

G. Sinistres

G1	Obligation d'avis	29
G2	Règlement des sinistres, procès	29
G3	Cession des prétentions	29
G4	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	29
G5	Recours	29

H. Divers

H1	Communications	30
H2	Protection des données	30
H3	For et droit applicable	30

Information au preneur d'assurance

Introduction		La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
Information au preneur d'assurance	Identité de l'assureur	L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.
	Droits et obligations des parties	Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.
	Couverture d'assurance et montant de la prime	La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.
	Droit au remboursement de la prime	<p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	Obligations du preneur d'assurance	<p>La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none">- Modification du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avvertir la Vaudoise immédiatement par écrit.- Etablissement des faits: le preneur d'assurance doit collaborer<ul style="list-style-type: none">- aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.- à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers par écrit à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.</p> <ul style="list-style-type: none">- Survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise. <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p>
Début de la couverture d'assurance	L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.	

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

A. Couverture de base

<p>A1 Objet de l'assurance</p>	<p>Principe</p> <p>Etendue de la couverture</p> <p>Biens-fonds, immeubles</p> <p>Atteintes à l'environnement</p> <p>Frais de prévention</p> <p>Risques secondaires</p> <p>Dispositions contractuelles</p>	<p>L'assurance responsabilité civile des communes protège le patrimoine des personnes assurées contre les prétentions de tiers fondées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile. Sauf convention contraire, la couverture d'assurance englobe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque installations, c'est-à-dire les dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations - le risque exploitation, c'est-à-dire les dommages résultant de l'exécution des tâches incombant à la commune ou qu'elle assume - le risque produits, c'est-à-dire les dommages résultant de la production et de la livraison de produits et de prestations de travail. <p>L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par les personnes assurées ayant causé illicitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes) - des dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. <p>Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.</p> <p>L'assurance comprend également:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la responsabilité pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étages), notamment: <ul style="list-style-type: none"> - des ouvrages destinés à l'usage public tels que routes, places, installations et parcs publics, cours d'eau - des terrains, forêts, pâturages, bâtiments, locaux et installations faisant partie du patrimoine administratif et du patrimoine financier de la commune. 2. Les prétentions fondées sur des lésions corporelles et dégâts matériels de même que les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. A6 CGA. 3. Les frais de prévention de dommages conformément à l'art. A3 CGA. 4. La responsabilité résultant: <ul style="list-style-type: none"> - de l'exploitation des forêts communales - de la participation à des foires ou à des expositions - de l'exploitation d'installations destinées au personnel telles que le restaurant du personnel - des clubs de sport ou de loisirs réservés au personnel communal et aux membres des autorités. <p>Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, les dispositions de la police et des avenants.</p>
<p>A2 Personnes assurées</p>	<p>Principe</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes dans le cadre de l'accomplissement de leur activité pour la commune assurée:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le preneur d'assurance b) les membres des autorités c) les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des services communaux d) les employés, fonctionnaires, agents communaux, les membres de commissions et les autres auxiliaires du preneur d'assurance (y compris les bénévoles). <p><i>Sont exclus de l'assurance les recours exercés par des tiers contre les personnes mentionnées sous lettre d) ci-devant.</i></p>

	Hommes de métier indépendants et sous-traitants	L'assurance s'étend également à la responsabilité civile des personnes assurées selon lettres a) à c) ci-dessus du fait du recours à des entrepreneurs et hommes de métier indépendants, tels que les sous-traitants. <i>Demeure toutefois exclue la responsabilité civile personnelle de ces entrepreneurs et hommes de métier indépendants.</i>
	Propriétaire de biens-fonds	Est également assurée la responsabilité du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).
A3 Frais de prévention de dommages	Principe	Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates qu'elle a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).
	<i>Exclusions</i>	<i>Ne sont pas assurés:</i> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures prises après la mise à l'écart du danger, comme p. ex. l'élimination de produits défectueux ou de déchets ainsi que le remplissage d'installations, de réceptifs et de conduites - les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange d'installations, réceptifs et conduites indispensable pour cette constatation, ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (p. ex. frais d'assainissement) - les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.
A4 Véhicules automobiles	Principe	L'assurance couvre la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (p. ex. chariot élévateur) non immatriculés, pour lesquels il n'existe aucune obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière ou qui sont au bénéfice d'une attestation d'assurance au sens des art. 32 et 33 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), dans le cadre des courses effectuées en conformité avec la législation en vigueur.
	Sommes assurées	Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.
	Voitures automobiles de travail	Si les plaques de contrôle de voitures automobiles de travail ont été déposées, l'assurance comprend la responsabilité civile résultant de l'utilisation de ces véhicules jusqu'à la reprise des plaques, mais pendant 6 mois au plus à partir du dépôt. Durant le dépôt, la couverture est limitée aux dommages qui se produisent sur des voies fermées à la circulation publique ou dans des lieux d'exploitation non accessibles au public.
A5 Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles	Principe	L'assurance couvre la responsabilité en tant qu'utilisateur de cycles et de cyclomoteurs dans le cadre de déplacements effectués pour la commune assurée, pour autant que le dommage ne soit pas ou n'ait pas dû être couvert par une assurance responsabilité civile légalement prescrite.
	Somme assurée	La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance sur la base de laquelle le signe distinctif ou la plaque de contrôle a été délivré (assurance complémentaire). Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaque de contrôle.

A6 Atteintes à l'environnement

Définition

a) Est considérée comme atteinte à l'environnement:

- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par n'importe quel effet
- tout état de fait défini comme dommage à l'environnement par le droit applicable.

Conditions de couverture

b) Les prétentions en responsabilité civile pour les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

Sont également assurées les prétentions en responsabilité civile pour des lésions corporelles et des dégâts matériels en relation avec une atteinte à l'environnement suite à l'émanation de substances dommageables pour l'eau ou le sol tels que des combustibles et carburants liquides, des acides, des bases ou autres substances chimiques (mais pas d'eaux usées et d'autres déchets provenant de l'activité assurée) suite à la corrosion ou à des fuites d'une installation liée de manière fixe au bien-fonds, à condition que l'émanation constatée rende nécessaire des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est accordée qu'à condition que le preneur d'assurance prouve que l'installation concernée était entretenue, maintenue en exploitation et mise hors exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions en la matière.

Exclusions

c) *En complément à l'art. A7 CGA, l'assurance ne s'étend pas aux prétentions:*

- *en relation avec plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex.: infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), qui ne sont pas la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu. Les dispositions selon la lettre b), alinéa 2 ci-dessus demeurent réservées*
- *en relation avec la régénération d'espèces ou d'habitats protégés, ainsi qu'avec des dommages à l'air et à des eaux non grevées d'un droit de propriété privée, aux sols, à la flore ou la faune. Demeurent réservés les frais de prévention de dommages selon l'art. A3 CGA*
- *en relation avec des dépôts de déchets et des contaminations du sol et des eaux existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat*
- *en relation avec la propriété ou l'exploitation d'installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables.*

En revanche, la couverture est accordée pour des installations servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets propres à l'entreprise ou à l'épuration respectivement au traitement préalable des eaux usées propres à l'entreprise

Obligations des personnes assurées

d) Les personnes assurées ont l'obligation de veiller à ce que:

- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions y relatives
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement et des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

A7 Limitations de l'étendue de l'assurance

Propres dommages

Sont exclues de l'assurance:

a) *les prétentions:*

- *du preneur d'assurance*
- *de personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable*

Activités spéciales

b) *la responsabilité pour des dommages en relation avec:*

- *l'exploitation d'hôpitaux ou de services de soins infirmiers*
- *l'exploitation d'hôtels et/ou de restaurants*
- *l'exploitation d'ateliers d'apprentissage*
- *l'exploitation de services de distribution d'électricité et de gaz, de centrales de chauffage à distance, d'usines d'incinération et de traitement des ordures*
- *la protection contre la grêle*
- *la propriété et/ou l'exploitation d'installations au sens de l'art. A6, lettre c) «Exclusions», 4^{ème} tiret CGA (notamment décharges et sites de dépôt)*
- *les risques assurables par les extensions de couverture mentionnées sous lettre C «Extensions de couverture» CGA*

Crime et délit

c) *la responsabilité de l'auteur pour les dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel*

Responsabilité contractuelle, obligation d'assurance

d) *les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles*

Indemnité à caractère punitif

e) *les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des «punitive» et «exemplary damages»*

Atteintes à l'environnement

f) *la responsabilité pour des prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement supposées ou réelles, dans la mesure où elles ne tombent pas expressément dans la couverture prévue à l'art. A6 CGA*

Maître de l'ouvrage

g) *les prétentions pour des dommages aux biens-fonds, immeubles et autres ouvrages causés par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction lorsque la commune assurée est maître de l'ouvrage.*

Ces prétentions sont toutefois couvertes si une personne assurée exécute elle-même, entièrement ou partiellement, ces travaux (y compris la conduite des travaux), pour autant que le dommage causé par ces travaux soit dû à une faute.

Amiante

h) *les prétentions en rapport avec l'amiante*

Dommages prévisibles

i) *la responsabilité pour des dommages dont les représentants de la commune assurée ou des personnes assurées exerçant une fonction dirigeante devaient clairement s'attendre à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales.*

Ne sont pas assurés, notamment l'endommagement du sol par le passage de personnes et de véhicules, ou par le dépôt de débris, de matériaux et d'engins, ainsi que l'endommagement inévitable de biens-fonds et de bâtiments par la chute de débris lors de coups de mines.

Choses confiées, louées, prises en leasing, travaillées, ou confisquées

k) *les prétentions pour*

- *les dommages à des choses prises, confisquées ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées*
- *les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de la personne assurée sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables*

<p><i>Exécution du contrat</i></p>	<p>l) <i>les prétentions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>tendant à l'exécution de contrats, ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des travaux exécutés par la commune assurée ou une personne agissant sur son ordre, ou des choses fabriquées ou livrées par ces dernières, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution</i> - <i>pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés au 1^{er} tiret ci-dessus, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages</i> - <i>extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les tirets 1 et 2 ci-dessus, ou à la place de ces dernières</i>
<p><i>Brevets, licences, plans et autres</i></p>	<p>m) <i>la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux à des tiers non assurés par le présent contrat de brevets, licences, résultats de recherches, formules, software ou données informatiques, recettes, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrage.</i></p> <p>N'est pas considérée comme remise de software, la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software.</p>
<p><i>Dommages économiques</i></p>	<p>n) <i>les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé</i></p>
<p><i>Dommages nucléaires et rayons</i></p>	<p>o) <i>la responsabilité pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire</i> - <i>en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.</i> <p>Cette limitation n'est pas applicable aux prétentions pour des dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1 à 3 et résultant de l'effet des rayons laser.</p>
<p><i>Frais de rappel</i></p>	<p>p) <i>les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait</i></p>
<p><i>Aéronefs et bateaux</i></p>	<p>q) <i>la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger</i></p>
<p><i>Infrastructures de transport, transports publics</i></p>	<p>r) <i>la responsabilité du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes et de skilifts ou résultant de l'exploitation d'entreprises de transports publics</i></p>
<p><i>Personnel loué à des tiers</i></p>	<p>s) <i>la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location ou de mise à disposition de personnel conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de ce tiers</i></p>
<p><i>Résidus et autres déchets</i></p>	<p>t) <i>la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.</i></p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.</p>
<p><i>Software</i></p>	<p>u) <i>les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données</i></p>

	<i>Organismes génétiquement modifiés</i>	<p>v) la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, <p>à condition que cette activité soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qui en est faite à l'étranger avait lieu en Suisse.</p> <p>Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés.</p>
A8 Validité territoriale	Principe	L'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada.
	Frais	Les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés sont également considérés comme dommages au sens de l'alinéa précédent.
A9 Validité dans le temps	Principe	1. L'assurance couvre les prétentions issues de dommages qui sont élevées contre une personne assurée pendant la durée du contrat et qui ont été annoncées à la Vaudoise au plus tard 60 mois à compter de la fin du contrat.
	Moment de la prétention	2. Est considéré comme le moment où la prétention est élevée celui où une personne assurée prend connaissance pour la première fois de circonstances d'après lesquelles on doit s'attendre à des prétentions en dommages et intérêts contre une personne assurée, au plus tard, cependant, lorsqu'une prétention est élevée oralement ou par écrit. Est considéré comme moment de la prétention pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
	Dommages en série	3. Toutes les prétentions découlant d'un dommage en série selon l'art. A10, ch. 3 CGA sont considérées comme élevées au moment où la première de ces prétentions est élevée selon ch. 2 ci-dessus. Si la première prétention découlant d'un dommage d'une série est élevée avant le début du contrat, toutes les prétentions de la série sont exclues de la couverture d'assurance.
	Risque antérieur	4. Pour les dommages causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si la personne assurée prouve qu'au début du contrat elle n'avait, de bonne foi, pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les prétentions issues de dommages en série selon l'art. A10, ch. 3 CGA, si un dommage appartenant à la série est causé avant le début du contrat. Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.
	Modification de la couverture	5. Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le ch. 4, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.
A10 Prestations de la Vaudoise	Principe	1. Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des personnes assurées contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.

	Somme d'assurance	2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des prétentions issues de dommages et des frais de prévention de dommages ainsi que d'autres frais éventuellement assurés, qui ont été élevées contre les personnes assurées pendant la même année d'assurance.
	Dommages en série	3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance. Pour les prétentions issues de dommages en série selon l'alinéa précédent, élevées après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une durée maximale de 60 mois après la fin du contrat si la première prétention issue de ces dommages a été élevée pendant la durée du contrat.
	Précisions	4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et/ou la franchise) qui étaient en vigueur au moment où la prétention est élevée selon art. A9, ch. 2 et 3 CGA.
A11 Franchise	Principe	Les franchises convenues dans la police s'appliquent par sinistre et sont supportées préalablement par le preneur d'assurance. Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par la Vaudoise, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

B. Couverture élargie

B1 Exécution par des tiers de tâches incombant à la commune	Principe	Si des tâches incombant à la commune, telles que distribution d'eau et d'énergie, la récupération des ordures ou des tâches sociales, sont exécutées par des tiers, les dispositions suivantes sont applicables: 1. L'assurance s'étend également aux prétentions pour des dommages causés par le tiers mandataire (p. ex. association intercommunale, entreprise privée) lors de l'accomplissement des tâches communales qui lui ont été déléguées et dont la commune assurée répond en vertu de ses attributions (tâches légales). 2. Le preneur d'assurance ne peut déléguer des tâches à des tiers qu'à la condition expresse que ces derniers soient au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les activités déléguées. En cas de violation de cette disposition, l'art. G4 CGA s'applique et aucune prestation n'est due par la Vaudoise. 3. Les prestations de la Vaudoise sont limitées à la part du dommage qui excède la somme d'assurance respectivement une sous-limite de l'assurance responsabilité civile du mandataire selon le ch. 2 ci-dessus (couverture de la différence des sommes). Cette somme d'assurance respectivement la sous-limite sera déduite de la somme d'assurance (respectivement sous-limite) figurant dans le présent contrat.
B2 Protection juridique pénale	Principe	L'assurance s'étend aussi à la protection juridique des personnes assurées en cas de procédure pénale.
	Etendue de la couverture	Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile couvert découlant de l'activité assurée a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire ou de police, la Vaudoise couvre, dans le cadre de la somme d'assurance maximale indiquée dans la police, les dépenses occasionnées à la personne assurée par la procédure pénale (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) et les frais mis à la charge de la personne assurée par la procédure pénale. Les obligations de caractère pénal (p. ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de la personne assurée.

	Défense de la personne assurée	La Vaudoise désigne un avocat chargé de défendre la personne assurée dans la procédure pénale. La personne assurée qui s'oppose au choix de la Vaudoise doit proposer elle-même 3 noms d'avocats; la Vaudoise choisira l'un de ceux-ci. Sans l'assentiment préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à mandater un avocat.
	Recours, appel	La Vaudoise est en droit de refuser l'exercice d'un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance si, au vu du dossier de l'enquête pénale ou de police, une telle procédure lui paraît dénuée de toute chance de succès.
	Indemnités judiciaires	Des indemnités judiciaires et autres allouées à la personne assurée sont acquises à la Vaudoise jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ou un dédommagement des services qu'elle a rendus.
	Obligations de la personne assurée	La personne assurée est tenue de suivre les instructions de la Vaudoise et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale.
	Divergences d'opinion	Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Vaudoise, la personne assurée procède à des démarches quelconques, en particulier si elle fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Vaudoise, elle le fait à ses risques et frais. Cependant, si ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Vaudoise rembourse néanmoins les frais qui en ont résulté, dans les limites des dispositions qui précèdent.
B3	Service des eaux	
	Principe	L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec le service des eaux.
	Extension de couverture	Toute rupture de conduites est considérée comme vice de construction au sens de l'art. 58 CO dans la mesure où elle ne résulte pas d'une force majeure.
B4	Dommages matériels dus à la constatation ou à l'élimination de défauts ou de dommages	
	Principe	Lorsqu'une personne assurée a exécuté des travaux ou que des matériaux fabriqués ou livrés par elle ont été utilisés lors de la construction, de la transformation ou de la réparation de bâtiments, routes, conduites ou autres ouvrages immobiliers, la disposition de l'alinéa ci-dessous s'applique en modification partielle à l'art. A7, lettres k) et l), 2 ^{ème} alinéa CGA. Si, à cause de ces travaux ou de ces matériaux, il y a lieu de constater ou d'éliminer des défauts ou des dommages atteignant un tel ouvrage, l'assurance couvre également les prétentions émises par suite de la destruction ou de la détérioration de choses rendue nécessaire par la constatation ou l'élimination desdits défauts ou dommages. Les frais de recherche engagés pour constater ou éliminer les défauts ou dommages sont uniquement assurés s'ils permettent de diminuer le coût du dommage en vertu de l'alinéa précédent et si la Vaudoise a donné au préalable son accord.
	<i>Exclusions</i>	<i>Ne sont toutefois pas assurés les pertes de revenu et autres préjudices de fortune consécutifs à une telle destruction ou détérioration, ainsi que les dommages à des choses qu'une personne assurée, ou un tiers agissant sur son ordre, a livrées ou fabriquées, ou sur lesquelles ces derniers ont effectué des travaux (p.ex. installation, montage).</i>
B5	Déchetterie	
	Principe	L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec l'exploitation d'une déchetterie.
B6	Installations sportives, terrains de jeux	
	Principe	L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec des installations sportives telles que plages, piscines, patinoires, terrains de sport, campings et places de jeux pour enfants.

B7 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	Principe Exclusions	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre g) CGA, aux prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître de l'ouvrage pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction.</p> <p><i>En complément de l'art. A7 CGA, sont exclues de la couverture les prétentions pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en rapport avec des ouvrages dont le coût total par objet dépasse CHF 2 000 000.-; sont considérés comme un seul et même objet des ouvrages comportant plusieurs lots ou des ouvrages d'un même caractère et construits dans la même phase de construction - touchant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie - en rapport avec la réalisation d'ouvrages contigus à des ouvrages de tiers - en rapport avec des ouvrages situés sur une pente de plus de 25% ou nécessitant un terrassement de plus de 4 mètres de profondeur - en rapport avec des ouvrages pour lesquels des travaux de forage, battage ou vibrage sont entrepris en vue d'une fondation sur pieux ou d'une enveloppe de la fouille - dus à la diminution du débit ou au tarissement d'une source - en rapport avec des ouvrages pour lesquels un abaissement de nappe phréatique doit être entrepris - en rapport avec des ouvrages pour lesquels sont entrepris des travaux à l'explosif (les blocs erratiques ne sont pas pris en considération) ou de dérochement mécanique ou hydraulique - en rapport avec les fissures inévitables engendrées par les travaux et ne nécessitant que l'intervention d'un plâtrier-peintre.
B8 Usage de véhicules de tiers: perte de bonus RC et casco	Principe Prestations assurées Exclusions	<p>L'assurance s'étend également à la responsabilité du fait de l'utilisation de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules réquisitionnés ou confisqués par ou mis à la disposition de la police - véhicules réquisitionnés par le service du feu - véhicules privés des membres du corps des pompiers, du corps de police et de la protection civile utilisés sur ordre selon l'art. B11 CGA - véhicules confiés si inclus selon l'art. C8 CGA. <p>En relation avec l'assurance responsabilité civile et/ou casco complète du véhicule à moteur concerné, la présente extension s'étend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la part du dommage dépassant la somme d'assurance - à la perte de bonus de l'assurance responsabilité civile et/ou casco calculée sur le nombre d'années nécessaire, depuis le sinistre, pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident. L'indemnité pour perte de bonus n'est pas versée si la Vaudoise rembourse les frais du sinistre à l'assurance du véhicule à moteur - à la franchise contractuelle que l'assureur du véhicule à moteur met à la charge du détenteur. <p><i>Sont exclus de l'assurance les recours découlant des assurances véhicule à moteur conclues par le détenteur.</i></p>
B9 Service du feu	Principe Convention intercommunale	<p>L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec les tâches confiées au service du feu telles que la défense incendie, intervention lors de dommages naturels, d'accidents ou de manifestations, de régulation de la circulation et du parage de véhicules y compris l'instruction, les exercices et les inspections.</p> <p>En présence d'une convention intercommunale concernant l'amélioration du service de défense contre l'incendie ou en cas d'existence d'un corps unique de sapeurs-pompiers, l'assurance couvre la responsabilité civile pour tous les dommages survenant sur le territoire de la commune assurée.</p>
B10 Dommages aux véhicules réquisitionnés par le service du feu et la police	Principe	<p>L'assurance s'étend également aux dommages causés aux véhicules réquisitionnés par le service du feu et la police.</p> <p>La couverture d'assurance comprend la destruction, l'endommagement ou la perte de voitures de tourisme, voitures de livraison, camions, tracteurs et motocycles réquisitionnés.</p>

	<p>Définition</p> <p>Est considéré comme réquisitionné tout véhicule dont la réquisition a été formellement ordonnée par une personne autorisée ou par l'autorité compétente.</p> <p>L'assurance s'étend aussi aux engins remorqués par les véhicules réquisitionnés et appartenant à des tiers s'ils sont endommagés ou perdus par suite d'un événement couvert par cette assurance, à l'exclusion des dommages survenus sur les lieux de l'exercice ou de l'intervention.</p> <p>Etendue de la couverture</p> <p>La couverture d'assurance prend effet au début de la course pour se rendre sur les lieux de l'exercice ou de l'intervention et cesse immédiatement après le retour au lieu de départ par le chemin le plus direct.</p> <p>Prestations assurées</p> <p>L'assurance couvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de réparation; les frais de réparation provisoire sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 500.- - les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche capable de procéder à la réparation - les frais de changement de serrures, en cas de vol des clés du véhicule - les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule salis lors de l'assistance prêtée à des personnes victimes d'un accident. <p>Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule, le détenteur du véhicule doit supporter une part équitable de ces frais, fixée par des experts.</p> <p>L'assurance prévoit une majoration de la valeur de base ASEAI (Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants); cette valeur de base est déterminée en fonction du prix de catalogue, de la cylindrée, de l'âge du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus par ce dernier.</p> <p>Les règles ci-après s'appliquent également aux équipements complémentaires et accessoires spéciaux assurés et qui ne peuvent être transférés sur un nouveau véhicule.</p> <p>Il y a dommage total:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les frais de réparation excèdent le 60% de l'indemnité calculée selon la disposition ci-dessous ou - si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours. <p>La Vaudoise paie, en cas de dommage total, une indemnité égale à la valeur de base majorée de 20% du prix de catalogue du véhicule, mais au maximum le prix payé par le détenteur et au minimum la valeur vénale au moment du sinistre.</p> <p>Si la valeur de l'épave n'est pas déduite de l'indemnité, l'épave devient propriété de la Vaudoise.</p> <p>Si le véhicule endommagé est couvert par une assurance casco, seules les prestations prévues à l'art. B8 CGA sont versées.</p>
B11 Protection civile	<p>Principe</p> <p>L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec les tâches confiées au service de la protection civile selon la loi fédérale sur la protection civile, y compris l'instruction, les exercices, les inspections, les activités lors de manifestations telles que régulation de la circulation et parage de véhicules.</p>
B12 Dommages aux véhicules privés des pompiers, des membres de la protection civile ou du corps de police	<p>Principe</p> <p>L'assurance comprend également la couverture des dommages aux véhicules privés (voitures de tourisme, de livraison, camions, tracteurs, motocycles) des membres du service du feu, de la protection civile ou du corps de police dont l'utilisation en cas d'intervention ou d'exercice a été ordonnée par une personne autorisée ou par l'autorité compétente.</p>

	<p>Etendue de la couverture</p> <p>Prestations assurées</p>	<p>La couverture d'assurance est accordée pour les dommages se produisant sur le chemin direct pour se rendre à la place de rassemblement (lieu d'intervention ou place d'exercice), sur le lieu de stationnement pendant la durée de l'intervention ou de l'exercice, ainsi que sur le chemin le plus direct de retour à la maison ou au lieu de travail. La couverture d'assurance n'est accordée en aucun cas lors de l'utilisation du véhicule à des fins privées pendant une interruption des courses entreprises en vertu de l'ordre de course. Pour les dommages qui ne surviennent pas sur le chemin direct entre le domicile ou au lieu de travail et la place de rassemblement (lieu d'intervention ou place d'exercice), l'ayant droit doit apporter la preuve que la course était effectuée sur la base d'un ordre de course.</p> <p>L'assurance couvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de réparation; les frais de réparation provisoire sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 500.- - les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche capable de procéder à la réparation - les frais de changement de serrures, en cas de vol des clés du véhicule - les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule s'il est lors de l'assistance prêtée à des personnes victimes d'un accident. <p>Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule, le détenteur doit supporter une part équitable de ces frais, fixée par des experts.</p> <p>L'assurance prévoit une majoration de la valeur de base ASEAI (Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants); cette valeur de base est déterminée en fonction du prix de catalogue, de la cylindrée, de l'âge du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus par ce dernier.</p> <p>Les règles ci-après s'appliquent également aux équipements complémentaires et accessoires spéciaux assurés et qui ne peuvent être transférés sur un nouveau véhicule.</p> <p>Il y a dommage total:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les frais de réparation excèdent le 60% de l'indemnité calculée selon la disposition ci-dessous ou - si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours. <p>La Vaudoise paie, en cas de dommage total, une indemnité égale à la valeur de base majorée de 20% du prix de catalogue du véhicule, mais au maximum le prix payé par le détenteur et au minimum la valeur vénale au moment du sinistre.</p> <p>Si la valeur de l'épave n'est pas déduite de l'indemnité, l'épave devient propriété de la Vaudoise.</p> <p>Si le véhicule endommagé est couvert par une assurance casco, seules les prestations prévues à l'art. B8 CGA sont versées.</p>
<p>B13 Organisation de manifestations</p>	<p>Principe</p> <p>Précision</p>	<p>L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec l'organisation de manifestations par la commune assurée, telles que fête nationale, jubilés, inaugurations diverses.</p> <p>La responsabilité civile propre d'une société, d'une association ou d'entreprise participant à une manifestation n'est pas assurée dans le cadre du présent contrat.</p> <p>Cependant, si une association/fondation sans but lucratif (notamment société culturelle, sportive, caritative) participe à une manifestation assurée, sans être au bénéfice d'une couverture responsabilité civile correspondante, les prestations du présent contrat sont accordées (couverture subsidiaire).</p>
<p>B14 Vestiaires</p>	<p>Principe</p>	<p>L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec l'exploitation de vestiaires dans le cadre des risques assurés.</p> <p>En dérogation partielle à l'art. A7, lettre k) CGA, l'assurance garantit aussi la responsabilité du fait de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte des effets - à l'exclusion d'objets de prix, de sommes d'argent, de papiers-valeurs, de documents ou de plans - déposés contre remise de marques de contrôle et gardés dans des vestiaires fermés ou surveillés en permanence.</p>

	Obligation du preneur d'assurance	En cas de soustraction ou de perte d'effets déposés au vestiaire, le preneur d'assurance est tenu de porter plainte auprès de la police et d'en aviser immédiatement la Vaudoise.
B15 Voyages dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	Principe	L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A8 CGA, aux prétentions résultant de dommages survenant dans le monde entier, y compris aux USA et au Canada, et causés par une personne assurée dans l'accomplissement de ses tâches (à l'exception de travaux de montage, d'entretien et de réparation) au cours de voyages et de séjours dans le cadre des activités usuelles de la commune et dont la durée ne dépasse pas 60 jours.
	<i>Exclusions</i>	<i>En complément à l'art. A7 CGA, l'assurance ne couvre pas:</i> <ul style="list-style-type: none"> - les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement - les dommages causés par des véhicules automobiles y compris ceux en location.
B16 Ecoles, garderies	Principe	L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec les écoles et garderies relevant de la responsabilité de la commune.
	Responsabilité des élèves	En complément à l'art. A2 CGA, l'assurance comprend également la responsabilité civile des élèves pendant leur activité scolaire et lors des manifestations et activités organisées dans le cadre scolaire à l'exclusion du chemin pour aller à l'école et en revenir (avant d'entrer dans l'enceinte scolaire et après l'avoir quittée) et du chemin menant à un lieu de rassemblement ou en revenant de ce dernier.
B17 Réseaux de mamans de jour	Principe	L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec les réseaux de mamans de jour relevant de la responsabilité de la commune.
B18 Entrepôts, entrepôts frigorifiques, cases frigorifiques et abattoirs	Principe	L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec l'exploitation par la commune d'entrepôts, d'entrepôts frigorifiques, de cases frigorifiques et d'abattoirs.
	<i>Exclusion</i>	<i>Sont exclus de l'assurance les dommages aux choses entreposées dans des entrepôts frigorifiques ou des cases frigorifiques (sous réserve d'une extension de couverture selon art. C12 CGA).</i>
B19 Musées, salles de spectacles	Principe	L'assurance s'étend également aux prétentions en rapport avec l'exploitation par la commune de musées et de salles de spectacles.
B20 Prétentions réciproques	Principe	En dérogation partielle aux dispositions de l'art. A7, lettre a) CGA, les prétentions entre les services communaux assurés sont également assurées.
	<i>Exclusion</i>	<i>Sont exclus de l'assurance les dommages causés par une rupture de conduites d'eaux aux infra- et suprastructures de rues, places, routes et chemins propriétés de la commune assurée.</i>
B21 Endommagement, destruction ou perte de dossiers de tiers	Principe	L'assurance s'étend aux prétentions du fait de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de dossiers de tiers reçus par une personne assurée dans le cadre des tâches afférentes à la commune (p. ex. dossiers de plans pour mise à l'enquête, documents d'état civil).

		<p>– par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, en tant que l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs, par le refoulement des eaux d'égouts ou de l'eau provenant de nappes souterraines.</p>
B24 Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	<p>Principe</p> <p>Exclusions</p>	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre k) CGA, aux prétentions pour les dommages causés:</p> <p>a) à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement et le déchargement de colis.</p> <p>Par colis on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, containers, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.).</p> <p>b) à des véhicules-citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.</p> <p><i>En complément à l'art. A7 CGA sont exclues de la couverture les prétentions pour les dommages causés:</i></p> <p>a) à des aéronefs et au matériel roulant des chemins de fer</p> <p>b) à des véhicules terrestres et nautiques qu'une personne assurée a empruntés, loués ou pris en leasing</p> <p>c) à des véhicules terrestres ou nautiques par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve de la lettre b) sous «Principe»).</p> <p><i>Par marchandises en vrac on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets.</i></p> <p>d) à des véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge</p> <p>e) à des récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques selon lettre a) sous «Principe» et des citernes selon lettre b) sous «Principe») ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.</p>
B25 Renonciation à invoquer la faute grave	Principe	<p>La Vaudoise renonce à son droit de réduire ses prestations ainsi qu'à son droit de recours lorsqu'une personne assurée a causé le sinistre par une faute grave. Toutefois, la Vaudoise se réserve ce droit si lors de la commission ou de l'omission d'un acte cette personne était sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments.</p>
B26 Clés et badges confiés	Principe	<p>En modification partielle à l'art. A7, lettres k) et n) CGA, la couverture s'étend, en cas de perte de clés et/ou badges confiés et concernant les immeubles, locaux et installations au sein desquels les personnes assurées ont des tâches à exécuter ou qui servent aux activités assurées, également aux frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent et/ou des systèmes de fermeture électronique et des badges qui s'y rapportent.</p>
B27 Appareils à laser	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en précision de l'art. A7, lettre o) CGA, à la responsabilité civile pour les dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser pour la construction des classes 1 à 3 et résultant de l'effet des rayons laser.</p> <p>Le preneur d'assurance est tenu de respecter strictement les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST) concernant les radiations laser ainsi que le mode d'emploi des appareils. Il est en outre tenu, avant l'emploi des appareils, d'instruire en conséquence le personnel les utilisant. En cas de violation de ces obligations, la Vaudoise, dans le cadre de l'art. E3 CGA, n'a pas à intervenir.</p>

C. Extensions de couverture

C1 Choix individuel	Principe	Moyennant disposition expresse dans la police, un ou plusieurs des risques définis dans les art. C2 à C16 sont assurés.
C2 Installations d'épuration des eaux	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile découlant de l'exploitation d'installations d'épuration des eaux.
C3 Domaines agricoles	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile découlant de l'exploitation de domaines agricoles.
C4 Domaines viticoles et vinicoles	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile découlant de l'exploitation de domaines viticoles et vinicoles.
C5 Alpages	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile découlant de l'exploitation d'alpages.
C6 Dommages aux choses travaillées, confiées ou confisquées	Principe <i>Exclusions</i>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, lettre k) CGA, aux dommages à des choses:</p> <ul style="list-style-type: none"> - confiées, louées, prises en leasing ou sur lesquelles la personne assurée exerce une activité directe - confisquées à des tiers, telles que les choses figurant dans la liste des objets des personnes détenues. <p><i>Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à des véhicules terrestres ou nautiques ou à des aéronefs. Les dommages aux cycles (sans les autres véhicules assimilés à ces derniers) sont cependant assurés - à des objets de valeur, des papiers-valeurs, des documents, des plans, des livrets d'épargne, des métaux précieux bruts, des monnaies, des médailles, des pierres précieuses et à des perles non montées - économiques et pertes de revenu consécutifs à un dommage matériel. <p><i>En ce qui concerne les choses confiées pour être gardées, utilisées, transportées ou déplacées, à des fins d'exposition, louées ou prises en leasing, ne sont pas assurées non plus les prétentions pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont couverts par une autre assurance - qui auraient pu être assurés par le preneur ou le propriétaire contre le dommage survenu par une assurance contre l'incendie, le vol, les dégâts d'eau ou une assurance technique ou transport.
C7 Frais de démontage et de montage	Principe	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, en modification partielle de l'art. A7, lettres k) et l), 2^e tiret CGA, l'assurance s'étend également, en cas de construction, de transformation, de montage ou de réparation de choses mobiles ou immobilières pour lesquelles des choses fabriquées, travaillées ou livrées par une personne assurée ont été utilisées, à la responsabilité civile légale pour des dépenses pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enlèvement, le démontage ou la mise à découvert de choses défectueuses ou ne correspondant pas au but d'utilisation, même si cela ne provoque pas la destruction, l'endommagement ou la perte d'autres choses (frais de démontage) - le montage ultérieur, l'application ou la pose de choses exemptes de défauts ou correspondant au but d'utilisation (frais de montage). <p>Si les travaux de démontage ou de montage sont entrepris par une personne assurée elle-même, la couverture d'assurance comprend les frais au prix coûtant.</p>

	<p>Précision</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>Les frais de démontage et de montage sont assimilés aux dégâts matériels.</p> <p><i>La couverture d'assurance ne comprend pas:</i></p> <p>a) <i>les dépenses pour le démontage et le montage de choses défectueuses ou ne correspondant pas au but d'utilisation qu'une personne assurée, ou un tiers mandaté par elle, a elle-même montées, appliquées ou posées</i></p> <p>b) <i>les prétentions pour des dommages et des défauts à des choses qu'une personne assurée, ou un tiers mandaté par elle, a fabriquées, travaillées, livrées, montées, appliquées ou posées</i></p> <p>c) <i>les frais pour la livraison ultérieure de choses exemptes de défauts, y compris les frais de transport</i></p> <p>d) <i>les pertes de revenu et autres dommages économiques consécutifs aux activités mentionnées sous «Principe»</i></p> <p>e) <i>les prétentions qui se rapportent au démontage ou au montage de parties ou d'accessoires de véhicules terrestres, nautiques ou d'aéronefs.</i></p>
<p>C8 Dommages à des véhicules empruntés</p>	<p>Principe</p> <p>Chargement et déchargement</p> <p>Perte de bonus et franchise</p> <p>Conditions de couverture</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également aux prétentions pour les dommages accidentels causés, dans le cadre des activités assurées, à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules automobiles jusqu'à 3,5 tonnes de poids total - des motocycles <p>appartenant à un tiers et confiés à une personne assurée en tant que conducteur.</p> <p><i>Ne sont pas considérés comme appartenant à un tiers les véhicules propriété de personnes morales de droit public ou privé accomplissant des tâches pour le compte du preneur d'assurance.</i></p> <p>La couverture s'étend également aux dommages causés pendant le chargement ou le déchargement d'un véhicule automobile ou d'un motocycle confié qui n'est pas à l'emploi.</p> <p>Lorsque le dommage est couvert par une assurance casco, la Vaudoise ne paie que la franchise convenue pour cette assurance, ainsi qu'un éventuel supplément de prime découlant du sinistre. La perte de bonus est calculée sur le nombre d'années nécessaire, depuis le sinistre, pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident. L'indemnité pour perte de bonus n'est pas versée si la Vaudoise rembourse les frais du sinistre à l'assurance casco du véhicule automobile ou du motocycle.</p> <p>La couverture est accordée pour autant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation du véhicule ne soit pas régulière mais seulement occasionnelle et de courte durée (c'est-à-dire au maximum 30 jours par année civile, consécutifs ou non) - le détenteur du véhicule ne soit pas un loueur professionnel ou une entreprise de la branche automobile. Par contre, l'endommagement des véhicules de remplacement mis à disposition par une entreprise de la branche automobile est compris dans la couverture. <p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les prétentions pour les dommages occasionnés lors de trajets non autorisés par la loi ou par le détenteur du véhicule</i> - <i>les prétentions pour les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit</i> - <i>les prétentions pour des dommages dus à des avaries non consécutives à un accident</i> - <i>les prétentions relatives à une éventuelle moins-value du véhicule endommagé et les frais de location d'un véhicule de remplacement</i> - <i>les recours des compagnies assurant le véhicule.</i>

C9 Dommages causés par des véhicules automobiles - Art. 71 de la loi sur la circulation routière (LCR)	Principe	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également à la responsabilité du preneur d'assurance et des personnes dont il est responsable aux termes de la LCR, du fait de l'emploi de véhicules automobiles qui ne sont pas couverts par une assurance de détenteur et de ceux qui lui ont été remis par des tiers avec une assurance de détenteur, ceci dans la mesure où la Vaudoise a délivré l'attestation d'assurance prescrite par la loi. L'art. A4 CGA est annulé.</p> <p>Lorsque, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée en raison de mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres). En modification partielle de l'art. A6, lettre d), alinéa 2, 2e tiret CGA, cette extension est accordée également dans le cadre de la couverture des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.</p>
	Droit de recours	<p>Si un véhicule automobile sans permis de circulation, sans plaques de contrôle ni autorisation légale ou administrative est utilisé sur la voie publique ou sur le périmètre de l'entreprise ouvert à la circulation de personnes étrangères à celle-ci et qu'il en résulte un dommage dont l'indemnisation incombe à la Vaudoise, celle-ci a un droit de recours contre le conducteur. Elle ne peut toutefois exercer ce recours contre le preneur d'assurance que s'il avait consenti à la course, formellement ou tacitement.</p>
	Sommes assurées	<p>Les sommes assurées minimales prévues par la législation sur la circulation routière sont déterminantes, à moins que des garanties supérieures n'aient été convenues entre les parties.</p>
	Exclusions	<p><i>L'art. A7 CGA est remplacé par les dispositions suivantes: sont exclues de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) les prétentions du preneur d'assurance découlant de dommages matériels causés par des personnes dont il répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière</i> <i>b) les prétentions découlant de dommages atteignant le véhicule utilisé et ses remorques, ainsi que ceux découlant de dommages à des choses transportées par ces véhicules, à l'exception des bagages que le lésé avait avec lui</i> <i>c) les prétentions découlant d'accidents survenant à l'étranger lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris l'entraînement et la conduite sur un parcours/circuit automobile.</i> <p><i>Lors de manifestations de ce genre se déroulant en Suisse et au Liechtenstein, les prétentions de tiers ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la LCR pour ces manifestations a été conclue.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>d) la responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève-conducteur, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi; en outre, la responsabilité civile des personnes qui connaissent ou auraient pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances</i> <i>e) en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit, la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage, et celle du conducteur qui, dès le début de la course, savait ou pouvait savoir avec toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait</i> <i>f) les courses qui ne sont pas autorisées officiellement, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui ont entrepris avec le véhicule qui leur était confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à faire.</i> <p>Les restrictions mentionnées sous lettres d) à f) ne sont pas opposables au lésé, sauf au cas où les dispositions légales autorisent leur application.</p>
C10 Passeport vacances	Principe	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile en relation avec les activités du passeport vacances sous la responsabilité de la commune.</p>
C11 Responsabilité civile privée des requérants d'asile	Principe	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile des requérants d'asile dont répond la commune assurée résultant de tous les actes de la vie privée.</p>

	<i>Exclusions</i>	<p>En complément à l'art. A7 CGA, sont également exclus de l'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prétentions pour des dommages liés à la pratique du parachutisme, parapente et aile delta - les prétentions pour des dommages dont la personne assurée devait clairement s'attendre à ce qu'ils se produisent ou qu'elle a implicitement acceptés - les prétentions pour des dégâts matériels survenus peu à peu ou résultant de l'usure - les recours exercés par des tiers - les prétentions d'une autre personne vivant dans la même communauté - les prétentions pour des dommages en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle principale ou accessoire, rémunérée ou non - les prétentions pour des dommages causés à des locaux habités par lesdits requérants.
C12 Contenu d'entrepôts frigorifiques et de cases frigorifiques	Principe	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. B18 CGA, aux dommages à des choses:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le preneur d'assurance a prises ou reçues en vue de leur entreposage frigorifique (en modification partielle de l'art. A7, lettres k) et l) CGA) - qui sont entreposées dans des entrepôts frigorifiques ou des cases frigorifiques remis en location.
	<i>Exclusion</i>	<i>Demeurent cependant exclues les prétentions pour des dommages à des peaux et des fourrures.</i>
C13 Postes de carburants avec vente à des tiers	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également à la responsabilité de la commune découlant de la propriété et de l'exploitation de postes de carburants avec vente à des tiers.
C14 Objets en possession des personnes mises en détention	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, lettre k) CGA, aux prétentions pour des dommages à des choses prises en charge par une personne assurée et figurant sur la liste des objets en possession des personnes mises en détention.
C15 Dommages économiques	Principe	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en dérogation aux dispositions de l'art. A7 lettre n) CGA, à la responsabilité fondée sur les dispositions légales suisses en matière de responsabilité civile en cas de dommages économiques, c'est-à-dire de dommages pécuniaires ne résultant pas d'atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles) ou de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses (dégâts matériels).</p> <p>La présente extension s'étend aux prétentions découlant de l'exécution des tâches incombant à la commune ou qu'elle assume.</p>
	Tuteurs privés, curateurs et conseillers légaux	En complément à l'art. A2 CGA, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile personnelle des tuteurs privés, curateurs et conseillers légaux nommés par l'autorité tutélaire communale.
	<i>Services non assurés</i>	<p><i>Demeure exclue de l'assurance la responsabilité civile en rapport avec:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services de production et de distribution d'électricité, de gaz, les centrales de chauffage à distance, l'incinération des ordures, les abattoirs, entrepôts et entrepôts frigorifiques et cases frigorifiques b) les entreprises de transport public (par ex. tramways, autobus, trolleybus) et par câbles (téléskis, télésièges, téléphériques, funiculaires, etc.) c) l'industrie hôtelière (hôtels, motels, restaurants, cafés, tea-rooms, etc.) d) les établissements hospitaliers, (hôpitaux, sanatoriums, établissements de cure, cliniques dentaires).

Mandats assurés	Seuls sont assurés les mandats en tant que membre non gestionnaire mentionnés dans la police. Tout mandat doit faire l'objet d'une acceptation expresse par la Vaudoise; elle se réserve le droit de refuser certains mandats. <i>Les mandats d'administrateurs de banques, caisses d'épargne, sociétés financières à caractère bancaire, fonds de placement, sociétés immobilières commerciales ainsi que de sociétés, de coopératives et de fondations ayant leur siège à l'étranger, sont exclus de l'assurance.</i>
Mandats non gestionnaires	Est considérée comme une activité non gestionnaire celle: <ul style="list-style-type: none"> - de membre d'un conseil d'administration composé de plusieurs personnes et dont il n'est ni le président ni le délégué - de président, lorsqu'un autre administrateur est chargé de la gestion des affaires en qualité de délégué - de président (même s'il n'y a pas de délégué) pour autant qu'il existe une direction de l'entreprise séparée, ne faisant pas partie du conseil d'administration - d'administrateur unique pour autant qu'il existe une direction de l'entreprise séparée, ne faisant pas partie du conseil d'administration.
Précision	Sont également assurées les prétentions pour les dommages causés par la personne assurée à la personne morale dont elle est l'organe.
Insolvabilité	En cas d'insolvabilité (art. 725 et 903 CO, art. 84a CC) les dispositions suivantes sont applicables: <ul style="list-style-type: none"> - si la société anonyme, la société coopérative ou la fondation est déjà insolvable ou a déjà demandé un sursis concordataire au moment où le mandat d'administrateur est annoncé à la Vaudoise, ou au moment de l'acceptation d'un nouveau mandat pendant la durée du contrat, la couverture d'assurance ne déploie pas ses effets - lorsque l'insolvabilité survient pendant la durée du contrat ou qu'une demande de sursis concordataire est présentée, l'assurance pour les préjudices de fortune dérivant du mandat assuré s'éteint lorsque des fautes ou erreurs engendrant une responsabilité civile ont été commises après que l'insolvabilité ait été connue ou après la présentation de la demande de sursis concordataire.
Obligations particulières	La personne assurée concernée est tenue de s'informer régulièrement de la marche des affaires de la société dont elle est l'organe (une fois par semestre au minimum). Il doit en être fait mention dans un procès-verbal ou sous une autre forme. Les dispositions de l'art. E3 CGA sont applicables en cas de violation de ces obligations.
Exclusions	<i>En complément aux limitations de couverture mentionnées aux art. A7 et C15 CGA, sont exclues les prétentions:</i> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>pour les dommages consécutifs à des évaluations, analyses et expertises qui n'ont pas été faites au moment de la conclusion de l'affaire selon des méthodes d'analyse, calculs de valeur, faits et facteurs de temps reconnus (p. ex. analyses de tendances, planification des profits et pertes, analyses du risque, examens de plausibilité), mais qui reposent sur des suppositions et des hypothèses</i> b) <i>pour les dommages relevant d'une activité de direction (directeur, chef d'entreprise, secrétaire, etc.) dans des entreprises ainsi que de la direction d'institutions de prévoyance et de fondations</i> c) <i>pour les impôts directs et indirects (par exemple impôt anticipé, taxe sur la valeur ajoutée) et les cotisations d'assurances sociales (par exemple AVS, AI, APG, AC, LPP) non versés aux autorités de droit public ou aux personnes organisées selon le droit privé et agissant en lieu et place de ces dernières</i> d) <i>en relation avec des sociétés cotées en dehors de Suisse</i> e) <i>en relation avec un avantage personnel ou un enrichissement</i> f) <i>en relation avec des atteintes à l'environnement réelles ou supposées, ou toute menace d'une telle atteinte, y compris les prétentions revendiquant un préjudice subi par la société ou ses actionnaires.</i>

D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

D1 Entrée en vigueur du contrat	Principe	L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
D2 Durée du contrat	Renouvellement tacite	Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins 3 mois avant chaque expiration. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise, respectivement au preneur, au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.
D3 Résiliation en cas de sinistre	Principe	Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Vaudoise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.
	Expiration du contrat	En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1 Modification, aggravation et diminution du risque	Principe	Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Vaudoise.
	Aggravation	Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.
	Diminution	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime en conséquence, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.
E2 Suppression d'un état de fait dangereux	Obligation des personnes assurées	Les personnes assurées sont tenues d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Vaudoise a demandé la suppression.
E3 Violation des obligations contractuelles	Conséquences	La violation fautive des obligations contractuelles par les personnes assurées entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations. Ceci dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

F. Prime

F1 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	Echéance	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
	Remboursement	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
	<i>Exception</i>	<i>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</i> <ul style="list-style-type: none"> - le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat - le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	Sommation	Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime.
	Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
Frais	Les frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 50.-, respectivement CHF 100.- au maximum.	
F2 Bases du calcul des primes	Principe	La police détermine le mode de calcul des primes.
F3 Modification des primes et des franchises	Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	Droit de résiliation	Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Acceptation tacite	Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

G. Sinistres

G1 Obligation d'avis	Modalités	S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise.
	En cas de procédure pénale	Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement.
G2 Règlement des sinistres, procès	Principe	La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
	Représentation	La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé. Elle agit en qualité de représentante des personnes assurées et sa liquidation des prétentions du lésé lie les personnes assurées.
	Versement	La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.
	Obligations	La personne assurée doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. La personne assurée n'est notamment pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.
	Procès	Lorsqu'un procès s'engage, la personne assurée doit abandonner la direction du procès civil à la Vaudoise. Celle-ci en supporte les frais. Si le juge alloue des dépens à une personne assurée, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de la personne assurée.
G3 Cession des prétentions	Principe	Sauf accord préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.
G4 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	Obligation d'avis	Les personnes assurées subissent elles-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis.
	Devoirs contractuels	De plus, lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard.
G5 Recours	Principe	Si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Vaudoise dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

H. Divers

H1 Communiquations	Principe	Les personnes assurées doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat soit au siège de la Vaudoise, soit à l'agence mentionnée dans la police.
H2 Protection des données	Principe	La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.
	Renseignements	La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.
H3 For et droit applicable	For	Comme for de juridiction, la personne assurée a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.
	Droit applicable	Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la LCA.

Siège social
Place de Milan
Case postale 120
1001 Lausanne

T 021 618 80 80
F 021 618 81 81

www.vaudoise.ch